

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL
00011925**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention par délibération du Bureau de la
Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT
CAUE13
18 RUE NEUVE SAINTE CATHERINE
13007 MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT
Siret : 32042256100045**

sis

représentée par Son(Sa) Directeur Général, Monsieur nicolas joly

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Eau Assainissement Déchets.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :
- Accompagnement et conseil des Directions opérationnelles de la Métropole dans des actions de désimperméabilisation-végétalisation des espaces artificialisés des centres villes.
- Accompagnement des communes dans leur démarche de désimperméabilisation.
- Accompagnement et conseil auprès de la Métropole dans la mise en œuvre de stratégie foncière.
- Accompagnement auprès de la Métropole dans sa politique de sensibilisation des acteurs locaux aux enjeux de la désimperméabilisation et la reconquête des milieux aquatiques et zones humides.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 579 539 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 35 000 €, et représente 1.3 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles déduction faite du montant total des recettes hors subvention d'exploitation auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde soit 20% sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

▪ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

**Le Président
Nicolas Joly**

Pour la Métropole

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
- Budget prévisionnel général Année 2025

Budget prévisionnel global de la structure
Millésime : Année 2025

Dépenses

		Coût prévu
60 - Achats		96 600,00 €
Achats de matériel, équipements et travaux	TTC	20 000,00 €
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	TTC	18 600,00 €
Autres achats	TTC	58 000,00 €
61 - Services extérieurs		166 293,00 €
Redevances de crédit-bail	TTC	22 407,00 €
Locations mobilières et immobilières	TTC	88 086,00 €
Charges locatives et de copropriété	TTC	3 700,00 €
Entretien et réparation	TTC	28 900,00 €
Primes d'assurance	TTC	10 700,00 €
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	TTC	12 500,00 €
62- Autres services extérieurs		952 150,00 €
Personnel extérieur	TTC	200,00 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	TTC	760 000,00 €
Précisions : Honoraires des architectes conseils en communes / Experts / Commissaire aux comptes / Expert Comptable / Avocat		
Publicité, information et publications	TTC	2 200,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel	TTC	7 550,00 €
Déplacement, missions et réceptions	TTC	150 000,00 €
Précisions : Frais de déplacement des archis conseils / experts / frais d'invitation / Foires expo et manif diverses		
Frais postaux et de télécommunications	TTC	14 000,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	TTC	18 200,00 €
Précisions : Cotisations (Fédé Nationale, CNOA, Provence Tourisme...) - Cadeaux (500 Euros)		

63 - Impôts et taxes		8 167,00 €
Autres impôts et taxes	TTC	8 167,00 €
64 - Charges de personnel		1 329 829,00 €
Rémunération du personnel	TTC	824 295,00 €
Charges sociales	TTC	488 336,00 €
Précisions : Charges sociales + CNRACL		
Autres charges de personnel	TTC	17 198,00 €
Précisions : medecine du travail + TR + club employé		
65 - Autres charges de gestion courante		1 500,00 €
Autres charges de gestion courante	TTC	1 500,00 €
Précisions : droits d'auteur		
66 - Charges financières		0,00 €
Charges financières	TTC	0,00 €
67 - Charges exceptionnelles		0,00 €
Charges exceptionnelles	TTC	0,00 €
68 -Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		20 000,00 €
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	TTC	20 000,00 €
69 - Impôts sur les bénéfices		5 000,00 €
Impôts sur les bénéfices	TTC	5 000,00 €
86- Emploi des contributions volontaire en nature		0,00 €
Secours en nature	TTC	0,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	TTC	0,00 €
Personnel bénévole	TTC	0,00 €

Recettes

	Financement prévu
73 - Dotations et produits de tarification	1 782 962,00 €
Dotations et produits de tarification	1 782 962,00 €
Précisions : Versement d'une Quote Part de Taxe d'aménagement (0,25) via le CD13	
74 - Subventions d'exploitation	40 000,00 €
Communes	40 000,00 €
Précisions : Subventions sur études et renforcement de permanences	
Subvention d'exploitation : Métropole Aix Marseille	35 000,00 €
Métropole Aix Marseille Provence	35 000,00 €
Précisions : Montant correspondant à la demande présentée au titre de ce dossier.	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	327 469,00 €
Dont cotisations	327 469,00 €
Précisions : Cotisations acquittées par les 116 adhérents	
76- Produits financiers	20 000,00 €
Produits financiers	20 000,00 €
79 - Transfert de charges	374 108,00 €
Transfert de charges	374 108,00 €
Précisions : Mobilisation de fonds propres et recettes supplémentaires	

TOTAL DEPENSES (avec Contributions
volontaires) : **2 579 539,00 € TTC**

TOTAL RECETTES (avec Contributions
volontaires) : **2 579 539,00 €**

